

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de l'action 3.5.2.3 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à évaluer la vulnérabilité et planifier l'adaptation des infrastructures aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une étude visant à évaluer la vulnérabilité du parc de logements sociaux du Nunavik face au dégel du pergélisol et à élaborer un plan d'intervention;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79347

Gouvernement du Québec

## **Décret 450-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 960 000 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79348

Gouvernement du Québec

## **Décret 451-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), cette société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 204 100 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'un projet de récupération de pneus hors normes dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79349

Gouvernement du Québec

## **Décret 452-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation d'une convention concernant l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 15 030 \$ entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik pour la réalisation d'une étude préparatoire à la réalisation d'un projet d'implantation d'un premier site d'entreposage des véhicules hors d'usage dans le cadre du Programme de soutien aux communautés isolées administré par cette société

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une convention concernant l'octroi d'une